



**MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Renouvellement du collège des étudiants au CNESER 2021

Présentation du CNESER

Créé par la loi Faure de 1968, le CNESER a été réformé par la loi du 22 juillet 2013. Cette dernière a fusionné Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) dont les compétences s'exerçaient essentiellement en matière d'Enseignement supérieur et le Conseil Supérieur de la Recherche et de la technologie (CSRT) dont les compétences s'exerçaient en matière de recherche.

- Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche est un **organe consultatif** placé auprès du Ministre chargé de l'enseignement supérieur ou du Ministre chargé de la recherche.
- Il **donne un avis sur les questions relatives aux missions confiées aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel** dans les cas prévus par le code de l'éducation (L. n°2013-660 du 22 juillet 2013, art.20-4) et aux établissements publics de recherche, relevant des articles L. 311-1 et L. 311-2 du code de la recherche, dans les cas prévus par le code de la recherche.
- Le CNESER a également une **fonction disciplinaire**. Il statue en appel et en dernier ressort sur les décisions disciplinaires prises par les instances universitaires compétentes à l'égard des enseignant-chercheurs, enseignants et usagers.

Présentation du CNESER

Présidé par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par le Ministre chargé de la recherche, il comprend 100 membres répartis de la manière suivante :

- **60 représentants** des responsables, des personnels et des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des établissements publics de recherche
- **40 personnalités** représentant les grands intérêts nationaux, notamment éducatifs, culturels, scientifiques, économiques et sociaux, nommées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche

Une commission permanente composée de 41 membres exerce, en dehors des sessions plénières, l'ensemble des attributions du CNESER. Elle est élue parmi ses membres.

Les élus représentants les étudiants

11 sièges sont attribués aux représentants des étudiants au CNESER
Ces derniers sont élus par un scrutin indirect

- Les représentants des étudiants sont élus parmi **les membres étudiants titulaires et suppléants des conseils centraux des établissements**. Ils sont élus par de **grands électeurs** désignés parmi les mêmes membres étudiants de ces conseils
- Ils sont élus pour un **mandat de deux ans**
- Le prochain renouvellement aura lieu cette année
- Seule une liste complète est éligible
- Chaque liste de candidats titulaires est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Pour les suppléants, la parité se mesure sur l'ensemble de la liste, sans obligation d'alternance.

Processus électoral

L'élection des représentants des étudiants au CNESER se déroulera du lundi 7 juin au vendredi 18 juin 2021. Il s'agit d'un scrutin par correspondance exclusivement.

Le processus électoral se déroule en plusieurs phases, parfois concomitantes :

- **Désignation des grands électeurs** dans les établissements
- Stabilisation de la liste électorale
- **Dépôt des listes de candidats**
- Enregistrement des **procurations**
- Remise/envoi du **matériel de vote** aux électeurs
- **Scrutin**
- **Dépouillement** et proclamation des résultats

La désignation des grands électeurs (établissement de la liste électorale) (Circulaire, point 1.1)

Chaque établissement est classé selon ses effectifs d'étudiants dans l'une des neuf catégories mentionnées dans l'annexe de l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 (PJ1) qui définit le nombre de grands électeurs de l'établissement.

- Pour les catégories 1 à 3, l'arrêté désigne les grands électeurs,
- Pour les catégories 4 à 9, ces derniers sont désignés par un scrutin de liste (sauf pour la catégorie 9 où il est procédé à cette désignation par un scrutin uninominal majoritaire à un tour). Ces scrutins sont à organiser avant le 30 avril.

POINT DE VIGILANCE :

- **Vérification scrupuleuse des mandats en cours** : la qualité d'élue étudiant doit être appréciée, comme en dispose l'article D. 232- 10 du code de l'éducation, à l'expiration du délai de rectification de la liste soit au **Mardi 11 mai 2021**, date d'affichage de la liste électorale définitive. Il est donc tout à fait possible que participent aux dates du scrutin national, de grands électeurs qui auront perdu, après le 11 mai, la qualité pour siéger dans les instances de leur établissement.
- **Attention particulière portée aux dates de début et de fin de mandat des représentants élus des étudiants** dans les instances. S'assurer, lorsque les nouveaux représentants viennent d'être désignés, que leur mandat débute avant cette date.

Stabilisation de la liste électorale (Circulaire, point 1.2)

- Saisie de la liste de vos grands électeurs dans la plateforme « élection » du ministère **jusqu'au 30 avril**
- **Affichage de la liste** de vos grands électeurs le **lundi 3 mai** (dans l'établissement et sur son site web)
- Demandes de rectification de cette liste par les élus étudiants concernés au plus tard le lundi 10 mai 2021 à 17 heures
- Rectifications à opérer sur la plateforme du ministère
- Affichage de la **liste définitive le 11 mai après-midi**

Point de vigilance :

Les grands électeurs sont informés par leur établissement des dates et modalités du scrutin par correspondance et du retrait du matériel de vote dans l'établissement ou de l'envoi de celui-ci aux domiciles des grands électeurs ou de leurs mandataires.

Et ce par tout moyen étant donnée la situation sanitaire

Mise à disposition du matériel de vote (Circulaire, point 3)

- **Les 3 enveloppes** permettant à chaque grand électeur d'exprimer son vote **vous seront envoyées entre le 17 et le 21 mai**. Le nombre d'exemplaires envoyés correspondront strictement au nombre de grands électeurs de votre établissement.
- **Les listes de candidats** - qui constituent le bulletin de vote – et **les professions de foi** seront mises à **votre disposition le lundi 10 mai 2021** sur le site ministériel et téléchargeable par les établissements à partir de l'application intranet dédiée.
- Il vous appartient d'en assurer la reprographie aux formats prescrits : A4, papier blanc, encre noir, recto.
- Publicité des listes de candidats et des professions de foi : affichage dans les établissements **ET** courrier électronique aux grands électeurs.

Retrait ou envoi au domicile du matériel de vote (Circulaire, point 4)

NOUVEAU

Les établissements peuvent choisir le retrait en présentiel ou l'envoi au domicile des grands électeurs. Panachage des deux dispositifs est prohibé.

- Nous vous conseillons vivement de choisir l'envoi au domicile (après vérification scrupuleuse des adresses)
- Si **retrait dans l'établissement** : 25 mai au 14 juin
- Si **envoi au domicile** : au plus tard le 4 juin (**impérativement en recommandé et AR**)
- La remise ou l'envoi d'un nouveau matériel est possible (seulement si l'erreur relève de l'administration)

Point de vigilance :

Une liste de concordance entre les noms des électeurs et l'indice alphanumérique préfixé pour chacun et figurant en haut à droite de chaque enveloppe n°2 ; sera également jointe à l'envoi des enveloppes (cf. supra). Cette liste est **strictement réservée à l'usage des agents de l'administration** de l'établissement chargés des opérations électorales. **Il est impératif, lors du retrait/envoi du matériel par l'électeur ou son mandataire, de veiller à remettre l'enveloppe n°2 dont l'indice alphanumérique correspond à l'électeur.**

Procurations (Circulaire, point 4.3)

Les procurations sont recevables jusqu'au 12 mai, 12h00

- Le **mandat de procuration** peut être établi à distance si l'établissement a **opté pour l'envoi du matériel de vote à domicile**
- **Envoi au mandant de l'imprimé de procuration par voie électronique avec demande d'accusé de réception**, à charge pour le mandant de retourner à l'établissement par le même canal, l'imprimé rempli, signé, accompagné du justificatif susvisé ainsi que d'une copie de sa carte d'étudiant et de sa pièce d'identité.

Points de vigilance :

Le mandataire devra être un étudiant inscrit dans le même établissement que le grand électeur et nul ne pourra être porteur de plus d'une procuration. Ces deux points devront être vérifiés lors de l'établissement de la procuration.

L'imprimé de procuration ne peut être envoyé **qu'à une et une seule adresse**.

La plateforme « élection du ministère »

- Le processus électoral est suivi sur la plateforme dédiée du ministère
<https://appj.sies.education.fr/cneser/elecEtu/login>
- Saisie et modification de la liste électorale
- Enregistrement des procurations
- Téléchargement des bulletins de vote et professions de foi

Points de vigilance :

Chaque établissement disposera d'un login et d'un mot de passe pour accéder à la plateforme. Il est bien évidemment strictement confidentiel.

Correspondant élection

Vous veillerez à désigner un responsable et un responsable « adjoint » de l'organisation de cette élection dans chacun de vos établissements

- Transmission de leurs noms, service de rattachement, adresses postale et électronique, téléphone au SG du CNESER (**electionscneser@enseignementsup.gouv.fr**)
- Elles auront accès à la plateforme du ministère grâce aux codes qui seront envoyés
- Pour toute question relative à l'organisation de l'élection : **electionscneser@enseignementsup.gouv.fr**
- Pour toute question technique relative à la plateforme du ministère : **si.mesr@recherche.gouv.fr**